

Commune  
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

-----

AR\_2023\_049

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisant un débit de boissons -  
Compétition de skateboard

## LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association "Familha Snowboard" représentée par Monsieur Yoann COLINA, membre du bureau de l'association, en date du 24 août 2023 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Monsieur Yoann COLINA, membre du bureau de l'association "Familha Snowboard", est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une compétition de skateboard organisée par l'association le 26 août 2023 de 11h00 à 19h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 1h00.

Monsieur Yoann COLINA, membre du bureau de l'association "Familha Snowboard" est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 3** : Cette autorisation est limitée à 10 par an (association sportive agréée).

**Article 4** : Monsieur le secrétaire de mairie, Monsieur le pétitionnaire et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 24 août 2023,  
La Maire, Christiane BONTÉ

